

— 343 —
viande le vendredi, pour nous faire faire pénitence le jour où Notre Seigneur est mort pour nous.

SEPTIEME COMMANDEMENT DE L'EGLISE

482. Q. A quoi nous oblige le septième commandement de l'Eglise ? " Droits et dîmes tu paieras à l'Eglise fidèlement."

R. Ce commandement nous oblige à payer les *dîmes, suppléments, capitations*, et autres droits autorisés pour les frais du culte et pour l'entretien des pasteurs.

— Ce commandement peut se lire : " Tu paieras fidèlement à l'Eglise les droits et les dîmes."

Les dîmes, les suppléments et les capitations sont des droits ou des taxes que les catholiques sont obligés de payer à l'Eglise pour l'entretien des pasteurs.

Le mot dîme veut dire dixième partie ; au sens strict, la dîme serait donc la dixième partie du revenu, mais en réalité la dîme est la vingt-sixième portion des grains récoltés par les catholiques.

Lorsque dans une paroisse la dîme des grains n'est pas suffisante pour l'entretien du pasteur, l'évêque peut imposer un droit sur d'autres produits de la terre, ce droit ajouté à une dîme insuffisante s'appelle supplément.

On nomme capitation ce que les chefs de familles qui ne sont pas cultivateurs, et qui, par conséquent ne peuvent payer les dîmes en grains ou les suppléments en nature, sont obligés de fournir à leur pasteur pour son entretien.

Les
dîme
y so
qu'il
se co
Ce
dîme
autre
l'évé

DU J

483

R.

diat

fin d

— J

exam

cons

484

nous

R.

diat

ment

— C

âme

Ce

ne s

hom